

**RÈGLEMENT NUMERO 556-24 SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

- ATTENDU QUE** L'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Blaise-sur Richelieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;
- ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil le 12 novembre 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par (...), appuyé par (...) et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT 556-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DE CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Blaise-sur-Richelieu, situé au 795, rue des Loisirs ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du Conseil de la Municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire ;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à la séance ;
4. En raison d'une grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines suivant :
 - a. 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant, conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b. Le nombre résultant de la soustraction de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DECORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage de membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- d. Correspondance
- e. Présentation des comptes
- f. Dépenses et engagement de crédit
- g. Adoption des règlements
- h. Avis de motion
- i. Projets de règlements
- j. Divers
- k. Période de questions
- l. Levée de l'assemblée

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. Mais la majorité des membres du conseil doit y consentir.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres de conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de question seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captés par un appareil ; photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement d'images.
- b. La présence de tels appareils est tolérée au fond de la salle du Conseil

ARTICLE 15

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce 3 décembre 2024.

AUDRÉE PELCHAT

Directrice générale

Sylvain Raymond

SYLVAIN RAYMOND,

Maire

Date avis de motion : 12 novembre 2024

Dare d'adoption : 3 décembre 2024

Date avis de promulgation 6 décembre 2024